



Arrêt

**n° 277 727 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers 50
1050 Bruxelles**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, prise à son encontre par le Délégué de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, en date du 27 mai 2020 et notifiée par courrier recommandé cachet de la poste le 23 septembre 2020 plus trois jours ouvrables, avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) dans les trente jours à partir de la notification.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2020 avec la référence n°92.291.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, décision prise le 27 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué, pris le même jour, consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible* ».

2.2. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi la partie défenderesse aurait violé « *l'obligation d'agir de manière raisonnable et [...] l'insuffisance de motif légalement admissible* » ou en quoi elle aurait commis une « *erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité* ».

3.1. Aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les quelques éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de sa scolarité, de son intérêt supérieur, de sa dépendance vis-à-vis de ses parents, de sa vie familiale ou du coût du retour.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, quod non en l'espèce. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'ensemble de la situation du requérant n'aurait pas été correctement prise en considération. Elle ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

Dès lors, ayant appliqué l'article 9*bis* de la Loi et examiné les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et des principes visés au moyen.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la motivation de l'acte attaqué que le requérant était en situation irrégulière et qu'il serait à l'origine du préjudice qu'il invoque, le Conseil constate que cet argumentaire vise en réalité à critiquer le premier paragraphe de l'acte attaqué. Or, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Les arguments développés à cet égard ne semblent donc pas pertinents.

3.4.1. En outre, il a déjà jugé que ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de ce principe et de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.4.3. Quant à l'invocation de la scolarité et de l'intérêt supérieur de l'enfant, force est de constater que ces éléments ont été pris en compte dans la motivation de l'acte attaqué et que le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles, justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Le Conseil observe par ailleurs que le seul fait pour le requérant - devenu majeur qui plus est - de fréquenter de manière régulière une institution scolaire ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. En tout état de cause, le Conseil rappelle, d'une part, que des liens sociaux tissés dans le cadre d'une situation irrégulière – de sorte que l'étranger qui s'en prévaudrait ne pourrait ignorer la précarité qui en découlerait – ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH et, d'autre part, que dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

3.4.4. Quant à l'absence d'aide au pays d'origine, force est de constater que la partie défenderesse a bien noté que le requérant ne démontrait pas que ses parents ne pourraient pas continuer à l'aider comme ils semblent actuellement le faire en Belgique, qu'il ne pourrait pas se prendre en charge lui-même ou trouver de l'aide auprès d'amis ou d'association. Le Conseil note que cette motivation n'est nullement contestée en sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante.

3.5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 12 juillet 2022, la partie requérante rappelle un point de sa requête en expliquant que le requérant, bien qu'étant devenu majeur, est toujours mineur d'âge économique dans la mesure où il dépend de ses parents et poursuit sa formation en technique de qualification.

Force est de constater que ces critiques ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties concernant la décision 9bis.

4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui le justifie et apprécier l'opportunité de le contester utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2.1. Le Conseil observe que l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, modifié par la loi du 19 janvier 2012, assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »* (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

4.2.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne prend pas en considération la vie privée et l'équilibre de la famille du requérant, alors que ces éléments étaient invoqués dans sa demande. La partie défenderesse estime que l'ordre de quitter fait suite à la décision 9bis, dans laquelle ces éléments ont été analysés et que ni l'article 8 de la CEDH, ni l'article 74/13 de la Loi n'imposent une obligation de motivation quant à ce.

4.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie défenderesse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la Loi, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure.

4.2.4. Le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n°241.632 du 29 mai 2018, jugé que *« La compétence de l'État belge pour adopter un ordre de quitter le territoire dans le cadre de la directive procédure 2008/115/CE n'est pas une compétence entièrement liée. Le considérant (6) de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précitée indique ainsi, notamment, que "conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier " et le considérant (22), quant à lui, expose que " la présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ". ».*

Dans son arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a également considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée ».

4.3. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire ne contient pas et ne démontre nullement une prise en compte des droits fondamentaux du requérant et par conséquent, des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la Loi. Le Conseil rappelle qu'à la suite du Conseil d'Etat, l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, qui a une portée et un objet différents.

Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris de la non prise en considération des droits fondamentaux du requérant, est fondée, de sorte qu'il doit être annulé.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard de l'article 74/13 de la Loi – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2020, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

M. A. D. NYEMECK,

Le greffier,

A. D. NYEMECK

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

La présidente,

M.-L. YA MUTWALE